

**G. (n° 2)**

**c.**

**Eurocontrol**

**137<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4765**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. R. G. le 3 mars 2021, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 24 juin 2021, la réplique du requérant du 21 octobre 2021 et la duplique d'Eurocontrol du 10 janvier 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision d'ouvrir une enquête administrative à son sujet ainsi que le rejet de sa plainte pour harcèlement.

Le 11 octobre 2018, le requérant, fonctionnaire d'Eurocontrol, introduisit auprès de la Caisse d'assurance maladie d'Eurocontrol une demande de remboursement d'une paire de lunettes, accompagnée d'une prescription médicale et d'une facture d'un opticien. Le 25 octobre 2018, M<sup>me</sup> F., agent de ladite caisse, avisa l'intéressé que le remboursement de ces lunettes n'avait pas été accordé, au motif que la date figurant sur la prescription médicale avait été falsifiée pour y faire apparaître la date du 4 octobre 2018 au lieu du 4 octobre 2017, et qu'elle devait en informer sa propre supérieure hiérarchique, M<sup>me</sup> B.

Par un mémorandum interne en date du 18 avril 2019, la chef de l'Unité des ressources humaines et services porta à l'attention du Directeur général des allégations de possible fraude envers la Caisse d'assurance maladie impliquant le requérant et recommanda l'ouverture d'une enquête administrative. Elle ajoutait également que, lors de ses vacances en Italie, elle s'était rendue chez l'opticien concerné et que les factures de celui-ci ne correspondaient pas à celle présentée par l'intéressé à l'appui de sa demande de remboursement.

Le 7 mai 2019, le Directeur général demanda au chef du Service de sécurité de diligenter une enquête administrative, conformément à l'article 88.2 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol.

Par un mémorandum interne du 6 octobre 2020, le chef du Service de sécurité informa le requérant de l'ouverture d'une telle enquête.

Le requérant déposa une réclamation le 19 octobre 2020 visant le mémorandum du 6 octobre 2020. Il précisait dans sa réclamation que celle-ci valait également plainte formelle pour harcèlement à l'encontre de M<sup>me</sup> F., de M<sup>me</sup> B. et de la chef de l'Unité des ressources humaines et services et que, à défaut d'annulation de l'enquête administrative, cette plainte pour harcèlement devrait être étendue au chef du Service de sécurité et au Directeur général. Par ailleurs, il procédait à un signalement de faits en vertu de l'article 22bis du Statut du personnel.

Le 22 octobre 2020, le chef du Service de sécurité remit son rapport d'enquête au Directeur général. Sur la base de ce rapport, le 23 octobre 2020, le Directeur général demanda à la chef de l'Unité des ressources humaines et services d'initier une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

L'intéressé saisit le Tribunal le 3 mars 2021 en vue d'attaquer une décision implicite de rejet de sa réclamation du 19 octobre 2020.

Le 1<sup>er</sup> juin 2021, le requérant se vit notifier une décision de rejet de sa plainte pour harcèlement.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision (mémoire) du 6 octobre 2020 et d'ordonner à Eurocontrol de diligenter une enquête administrative concernant les «agissements» de M<sup>me</sup> F. et de M<sup>me</sup> B., de la chef de l'Unité des ressources humaines et services, du chef du Service de sécurité et du Directeur général. Il demande également au Tribunal de déclarer que ces personnes sont coupables de harcèlement moral envers lui et que «l'enquête menée hors de tout cadre» par la chef de l'Unité des ressources humaines et services est illégale et a violé ses droits fondamentaux. Il conclut à la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi à hauteur d'au moins 60 000 euros, dont 10 000 euros pour l'absence de traitement de sa réclamation, ainsi qu'au versement de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs d'un montant de 25 000 euros. Enfin, il sollicite l'allocation d'une somme de 9 500 euros à titre de dépens, dont 2 500 euros pour la procédure interne.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la première conclusion de l'intéressé, relative à l'annulation de la décision du 6 octobre 2020, comme irrecevable et de rejeter ses autres conclusions comme infondées.

#### CONSIDÈRE:

1. Outre la réparation du préjudice moral qu'il prétend avoir subi du fait du comportement d'Eurocontrol à son égard ainsi que l'octroi de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs et de dépens, le requérant demande notamment au Tribunal de prononcer l'annulation du mémoire du 6 octobre 2020 du chef du Service de sécurité lui ayant notifié l'ouverture d'une enquête administrative à son sujet, de déclarer divers fonctionnaires de l'Organisation responsables de faits de harcèlement moral à son encontre et d'ordonner à Eurocontrol de «diligenter une enquête administrative» à leur sujet. Il conteste également le rejet de sa plainte pour harcèlement moral.

2. Selon une jurisprudence constante du Tribunal, une décision d'ouvrir une enquête n'est pas un acte faisant grief, dès lors qu'elle n'a aucun effet sur la situation juridique du requérant et n'induit en particulier aucune modification de son statut, et n'est, par suite, pas susceptible de recours (voir, notamment, les jugements 4607, au considérant 6, 4039, au considérant 3, 3236, au considérant 12, et 2364, aux considérants 3 et 4). Il y a lieu de rappeler que les griefs qui pourraient être formulés par un requérant contre une telle décision, qui n'est donc qu'une étape de la procédure d'enquête, peuvent être invoqués dans le cadre de la contestation qui sera introduite à l'encontre de la décision définitive prise à l'issue de cette procédure (voir, par exemple, les jugements 4475, au considérant 6, et 3958, au considérant 15, et la jurisprudence citée).

En ce que la requête tend à l'annulation de la décision (mémoire) du 6 octobre 2020, elle doit ainsi être déclarée irrecevable.

3. Pour ce qui concerne le rejet de la plainte pour harcèlement introduite par le requérant le 19 octobre 2020, le Tribunal relève que l'intéressé n'a pas contesté cette décision selon les voies de recours prévues par l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol. En effet, en vertu du paragraphe 2 de cet article, il appartenait au requérant de former une réclamation contre la décision ainsi rendue au sujet de sa plainte. Or, l'intéressé a contesté directement cette décision devant le Tribunal. La requête est ainsi irrecevable, à cet égard, en raison de la méconnaissance de l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours interne résultant de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

4. Enfin, si le requérant demande par ailleurs au Tribunal d'ordonner à Eurocontrol de diligenter une enquête administrative concernant des faits qu'il avait estimé devoir signaler à l'Organisation en vertu de l'article 22bis du Statut du personnel, il n'appartient pas au Tribunal, en tout état de cause, de prononcer une injonction de cette nature.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER